J.O. du 01/12/1968

ARCHIVES MUNICIPALES DE VILLENEUVE D'ASCQ 11301

Liste de classement au concours de 1968 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres).

Par arrêté du 8 novembre 1968 :

Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles, sous réserve qu'elles aient satisfait à l'examen médical prévu par l'article 3 du décret n° 60-743 du 25 juillet 1960, à la suite du concours de 1968 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des lettres) :

1 Parayre (Dominique).
2 Montlevrant (Yveline).
3 Bricout (Bernadette).
4 Taglioli (Rose-Marie).
5 Zellner (Catherine).
6 Jeanneney (Brigitte).
7 Soutet (Elisabeth).
8 Amartin (Annie).
8 Bottino (Henriette).
10 Brillard (Marie-Anne).
11 Clermont (Sophie).
12 Dondaine (Catherine).
13 Fontaine (Martine).
13 Naudet (Béatrice).
15 Hartweg (Claude).
16 Martin (Marie-Annick).
17 Grosjean (Françoise).
17 Lestoquoy (Marie).
17 Naulin (Marie-Joëlle).
20 Genevray (Françoise).
21 Protet (Anne-Marie).
22 Baudry (Michelle).
23 Delafoy (Françoise).
24 Léon (Renée).
25 Ouziel (Mireille).
26 Vigouroux (Monique).
27 Bourguet (Marie-Joëlle).
28 Mouchard (Françoise).
29 Genaille (Nicole).
30 Bouveresse (Renée).
31 Felix-Naix (Françoise), élève externe.
31 Lancner (Laurence), élève externe.
33 Duchesne (Françoise), élève externe.
34 Arnaud (Anne-Marie), élève externe.
34 Forgeau (Annie), élève externe.

Peuvent soit être admises dans un institut de préparation aux enseignements de second degré, soit bénéficier d'une bourse de licence :

36 Bonnette-Lucat (Claude).
36 Jusserand (Bernadette).
38 Coureau (Danièle).
39 Halbout (Danièle).
40 Pompei (Christiane).
40 Robert (Annie).
42 Vincourt (Brigitte).
43 Dauphin (Noëlle).
44 Gibault (Elisabeth).
45 Roumeau (Danielle).
46 Aubrun (Marie-Thérèse).
47 Gabory (Muriel).
47 Trétare (Dominique).
49 Lavarélo (Jacqueline).
50 Guedj (Emmanuèle).
51 Edieau (Nicole).
52 Mervant (Marie).
52 Monchablon (Anne-Marie).
54 Rétif (Dominique).
55 Piquet (Marie-Christine).
56 Mélan (Christine).
57 Ansquer (Jacqueline).
57 Wichené (Michèle).
59 Mouilleron (Marie-Claude).
60 Poncet (Mireille).
61 Blary (Jacqueline).
62 Passié (Michèle).
63 Robichez (Anne).
64 Faleur (Jacqueline).
65 Cauwel (Annie).
65 Fabre (Jacqueline).
67 Mollet (Monique).
68 Poumier (Maria).
69 Delmas (Andrée).
70 Berthelot du Chesnay (Marie-Charlotte).
71 Mathieu (Marie).
72 Lemoing (Marie-Françoise).
72 Olivain (Michelle).
74 Casse (Mireille).
75 Hugounenq (Michèle).
76 Pannard (Jeanne).
77 Faux (Françoise).
78 Gibert (Françoise).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour du chemin départemental n° 18 avec la route nationale n° 10 au lieudit Essars sur le territoire des communes de Saint-Symphorien et de Bleury (Eure-et-Loir).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1968 : page 10599, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de : « ... situes... », lire : « ... située... ».

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de déviation au Nord de Marennes (Charente-Maritime) de la route nationale n° 728 sur le territoire des communes de Marennes et de Saint-Just-Luzac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1968 : page 10600, 1re colonne, 2e visa du décret, au lieu de : « Vu la loi n° 62-993... », lire : « Vu la loi n° 62-933... ».

Zones d'aménagement différé.

Par arrêté en date du 5 novembre 1968, pris en application de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, une zone d'aménagement différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Challans (Vendée).

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement différé de Challans.

Le périmètre de la zone mentionnée ci-dessus est celui qui résulte du plan au 1/1 000 annexé audit arrêté.

La commune de Challans (Vendée) est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Délimitation des zones de préemption du département des Alpes-Maritimes à l'intérieur desquelles peut être exercé ce droit.

Par arrêté du 13 novembre 1968, les zones de préemption à l'intérieur desquelles le département des Alpes-Maritimes peut exercer le droit de préemption prévu à l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 comprennent les terrains délimités sur les vingt-six plans annexés au présent arrêté, qui se situent sur le territoire des communes de :

Antibes : le golf et La Bastide du Roy ; le pourtour de la chapelle de la Garoupe, les abords du musée naval, la villa Pauline.
Bar-sur-Loup : Belles Beaumes.
Beausoleil : Malbousquet.
Biot : propriétés Prouvost et de Dompsure.
Cabris : Les Fourques, Pourcieux.
Contes : Saint-Roch, Le Verger.
Courmes : La Cascade, Le Defends.
Gilette : Le Pigeonnier.
Gourdon : Saint-Pons, Le Pré, La Ferrage.
Menton : Serre de la Madone, Jardin des Colombières, propriété Blasca Ibanez, parc de l'hôtel Bellevue.
Nice : propriété d'Estienne d'Orves ; Château Miramar (partie).
Roquebrune-Cap Martin : parc Destinville.
Tourrette-Levens : propriété Cristin (partie).
Vence : La Conque.
Castagniers : oliviers entourant la place Saint-Michel (propriétés Michel et Bailet).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 68-1075 du 29 novembre 1968 autorisant la Société Antar-Pétroles de l'Atlantique à traiter des produits pétroliers dans une raffinerie située sur le territoire des communes de Douchy-les-Mines, Thiant et Haulchin (Nord).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie,

Vu le code des douanes ;

Vu les lois des 10 janvier 1925, 4 avril 1926 et 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953, par le décret n° 55-150 du 2 février 1955 et par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 61-1125 du 16 octobre 1961 relatif aux obligations auxquelles sont soumises les personnes ou sociétés traitant ou livrant sur le marché intérieur des produits pétroliers d'origine nationale ;

Vu le décret n° 62-1026 du 18 août 1962 autorisant le traitement de pétrole brut par la Société de la raffinerie de Strasbourg ;

Vu le décret n° 63-198 du 27 février 1963 relatif à l'attribution à la Société Antar-Pétroles de l'Atlantique d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus ;

Vu le décret n° 64-635 du 27 juin 1964 autorisant la Société Antar-Pétroles de l'Atlantique à traiter des produits pétroliers dans une raffinerie située à Vern-sur-Seiche ;

Vu la lettre de la Société Antar-Pétroles de l'Atlantique du 11 juillet 1967 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,